

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 327/23

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de
mise à
disposition d'un
local
au CFA
Futurosud-FEA

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature :
Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur de la formation,

Matière :
Domaine et
patrimoine

CONSIDERANT que la ville entend soutenir l'action du CFA Futurosud-FEA en faveur la formation en mettant à disposition de cette structure des locaux,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre onéreux du CFA Futurosud-FEA des locaux au sein d'un immeuble cadastré section BR n°87 situé au 48 Avenue Marius CHALVE à Miramas pour la période du 15 janvier 2024 au 15 janvier 2025. Le CFA Futurosud-FEA utilisera deux locaux d'environ 60 m² pour son activité de formation. Le CFA Futurosud-FEA utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 27 décembre 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 03/01/2024

Le Maire
Conseiller Métropolitain

B. d. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet WWW.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas

D'une part,

ET

Le CFA Futurosud-FEA, représenté par son Président, Monsieur Pierre MARINE, sise Tour Méditerranée – 65 avenue Jules Cantini – 13 006 MARSEILLE

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Miramas est propriétaire de l'immeuble cadastré section BR n°87, situé 48 avenue Marius Chalve à Miramas.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la formation, la Commune décide de mettre à disposition du CFA Futurosud-FEA des locaux pour lui permettre de mener à bien ses activités de formation.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par le CFA Futurosud-FEA de deux locaux d'une superficie de 60 m².

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mise à disposition

La commune de Miramas met à la disposition du CFA Futurosud-FEA, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, deux locaux situés dans l'immeuble cadastré section BR n°87, sis 48 avenue Marius Chalve à Miramas, d'une superficie d'environ 60 m², afin de mettre en place ses activités de formation.

Article 2 – Condition d'utilisation des locaux

2-1 –Redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit du CFA Futurosud-FEA fera l'objet du paiement d'une redevance de 750 euros mensuel TTC.

2-2 Occupation, jouissance

Le CFA Futurosud-FEA utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de leur objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

Les lieux susvisés sont destinés à accueillir des actions de formation organisées par le CFA Futurosud-FEA. Ils ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute utilisation exceptionnelle de ces lieux devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à la structure d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

Le CFA Futurosud-FEA s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les actions organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il s'engage également à user des locaux paisiblement, en bon père de famille.

Article 3 – Entretien

Le CFA Futurosud-FEA prendra les lieux dans leur état actuel et n'exigera aucun travaux de quelque nature que se soit. Il devra en assurer la gestion courante.

Toute détérioration de biens mis à disposition provenant d'une négligence grave de la part du CFA Futurosud-FEA devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas.

La Commune assurera les grosses réparations rendues nécessaires par l'état de l'immeuble, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public.

La Commune prendra à sa charge les frais inhérents aux-dits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie. Elle équipera les lieux de dispositifs de sécurité réglementaire.

Le CFA Futurosud-FEA prendra à sa charge les dépenses liées à la téléphonie et l'internet.

Article 4 – Restitution

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 10, le CFA Futurosud-FEA devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition.

Article 5 - Assurances

Le CFA Futurosud-FEA souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

Il sera procédé à un état des lieux entrant et à la remise des clés lors de l'entrée dans les locaux.

Le CFA Futurosud-FEA devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier dès la signature de la présente convention puis à chaque échéance.

Le CFA Futurosud-FEA doit tenir informée sans délai la ville de Mirama, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

Article 6 – Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuiti personae. Le CFA Futurosud-FEA ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la location des locaux mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La mise à disposition des lieux est consentie au Le CFA Futurosud-FEA du 15 janvier 2024 au 15 janvier 2025.

Article 8 - Prescriptions diverses

Le CFA Futurosud-FEA devra :

- S'abstenir de tout ce qui pourra nuire, par son fait, au voisinage.
- N'embarrasser ou n'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.
- N'installer aucune enseigne, panneau publicitaire, store, antenne de télévision ou de radio sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.
- N'avoir aucun animal sauf chien d'aveugle.
- Se conformer aux règlements établis par la ville pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de copropriété.
- Donner accès, dans les lieux mis à disposition, à la Commune, à son architecte ou à ses entrepreneurs et ouvriers aussi souvent qu'il sera nécessaire pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter.

Article 9 - Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

Article 10 – Clause résolutoire

En cas de non-respect par le CFA Futurosud-FEA, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit, et un mois après simple commandement resté sans effet, de résilier, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention de mise à disposition.

Le CFA Futurosud-FEA ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 11 - Restitution des lieux

A son départ, le CFA Futurosud-FEA rend les lieux loués dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la Commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant d'un usage normal demeurant à la charge du CFA Futurosud-FEA. A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et du CFA Futurosud-FEA, à l'état des lieux à la suite duquel le CFA Futurosud-FEA doit remettre les clés à la Commune. A défaut, un huissier de justice interviendra à cet effet.

Article 12 - Contentieux, attribution de compétence

En cas de différent, et avant tout contentieux, le CFA Futurosud-FEA et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Maire et le Président du CFA Futurosud-FEA. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le

Le CFA FUTUROSUD-FEA
Son Président
13002 MARSEILLE
7, Rue de la République
FUTUR
DE L'ANIMATION ET
Pierre MARINE



**Le Maire,
Conseiller Métropolitain**

Frédéric VIGOUROUX